ORTA_2615550_20260814.xml
2026-08-18

TA44
Tribunal Administratif de Nantes
2615550
2026-08-14
SELARL CORNET VINCENT SEGUREL
Ordonnance
Excès de pouvoir

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 juillet et 10 août 2026, la société Effivert, représentée par Me Siebert, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision par laquelle l'offre de la société requérante relative au lot n° 1 « entretien des espaces verts d'accompagnement de voirie », a été écartée et celle par laquelle le marché a été attribué ou, à tout le moins, d'annuler la procédure de passation en tant qu'elle concerne le lot n° 1 du marché litigieux ;

2°) d'enjoindre à la commune de Rezé de reprendre la procédure au stade antérieur à la demande de rectification, ou de relancer une procédure sur la base d'un dossier de consultation des entreprises (DCE) corrigé et exempt de contradictions ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Rezé une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'irrégularité alléguée de son offre ne résulte que d'une incohérence entre le bordereau de prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE), imputable à l'acheteur lui-même ;

- la demande de confirmation de l'offre rectifiée unilatéralement par l'acheteur ne peut s'analyser en une demande de préciser la teneur de l'offre au sens de l'article R. 2161-5 du code de la commande publique et elle ne pouvait donc y donner une suite favorable ;

- la rectification aboutissait à une modification substantielle de son offre sur le prix et est intervenue en méconnaissance du principe de liberté d'accès à la commande publique et de transparence et du principe d'égalité de traitement ;

- elle aurait dû être invitée à donner des précisions ;

- son offre était conforme aux documents de la consultation et la commune de Rezé l'a privée de voir son offre analysée et classée, ce qui lui a causé un préjudice.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 août 2026, la commune de Rezé, représentée par Me Amon, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Effivert la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'offre de la société Effivert comportait une incohérence entre les prix renseignés dans son BPU et ceux reportés dans le DQE ;

- la commune était donc fondée dans un premier temps, à l'inviter à confirmer le DQE rectifié sur la base des prix renseignés dans son BPU et dans un second temps, face au refus de la société Effivert, à rejeter son offre pour irrégularité ;

- les numéros de prix du DQE et du BPU n'avaient aucun lien entre eux, et avaient pour seul objet d'identifier les lignes de prix propres à chacun de ces documents ;

- pour remplir le DQE, il n'y avait pas lieu de rapprocher les numéros de prix mentionnés dans ce document avec ceux du BPU, mais de se référer aux intitulés des prestations en cause ;

- les lignes du DQE relatives à la prestation de « mise en place et dépose de la signalisation routière » devaient être complétées avec le prix unique du BPU pour la prestation comportant le même intitulé, sans que les candidats ne soient autorisés à renseigner des prix distincts en fonction de la localisation des prestations ;

- l'incohérence affectant les prix renseignés dans son BPU et ceux reportés dans le DQE est donc imputable à une erreur grossière de la société Effivert, et non aux éléments composant le dossier de consultation des entreprises.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Picquet, en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 11 août 2026 à 9h30 en présence de Mme Peigné, greffière d'audience, Mme Picquet a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Siebert, avocat de la société Effivert, qui maintient ses conclusions et ses moyens et qui précise notamment, en réponse au dernier mémoire de la commune de Rezé, que cette-dernière aurait dû interroger la candidate en indiquant avoir relevé une incohérence en lui demandant des précisions, plutôt qu'en modifiant unilatéralement son offre, ce qui avait pour effet d'augmenter le prix de 10% ;

- et les observations de Me Pasquet, substituant Me Amon, avocat de la commune de Rezé, qui maintient ses conclusions et ses moyens en défense.

L’instruction a été close à l’issue de l’audience.

Considérant ce qui suit :

Par un avis de publicité du 12 avril 2026, la commune de Rezé a lancé une procédure d’appel d’offres ouvert en vue de l’attribution d’un accord-cadre mono-attributaire ayant pour objet l’entretien des espaces verts sur l’espace public composé des aménagements sur les accompagnements de voirie et des terrains de sport, avec un lot n° 1 portant sur l’entretien des espaces verts d’accompagnement de voirie ». Par courrier du 19 juin 2026, la commune de Rezé a adressé à la société Effivert un détail quantitatif estimatif (DQE) « rectifié », réintégrant les prix proposés par celle-ci dans son bordereau de prix unitaires (BPU), et l’a invitée à confirmer par écrit cette rectification. Par un courrier du 20 juin 2026, la société Effivert n’a pas donné suite à cette demande. Par un courrier du 10 juillet 2026, la commune de Rezé a informé la société Effivert que son offre était rejetée pour irrégularité en raison d’une incohérence entre le BPU et le DQE. Par sa requête, la société Effivert demande au juge des référés, statuant en application de l’article L. 551-1 du code de justice administrative, d’annuler la décision par laquelle l’offre de la société requérante relative au lot n° 1, a été écartée et celle par laquelle le marché a été attribué ou, à tout le moins, d’annuler la procédure de passation en tant qu’elle concerne le lot n° 1 du marché litigieux.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l’article L. 551-1 du code de justice administrative :

Aux termes des dispositions de l’article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Il peut également être saisi en cas de manquement aux mêmes obligations auxquelles sont soumises, en application de l'article L. 521-20 du code de l'énergie, la sélection de l'actionnaire opérateur d'une société d'économie mixte hydroélectrique et la désignation de l'attributaire de la concession. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ».

Il appartient au juge administratif, saisi en application de l’article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l’administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d’être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l’opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l’avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

Aux termes de l’article L. 2152-1 du code de la commande publique : « L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées. ». Aux termes de l’article L. 2152-2 du même code : « Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. ». Aux termes de l’article R. 2152-2 du même code : « Dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient

pas anormalement basses. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles. ». Aux termes de l'article 7.2 du règlement de la consultation : « (…) Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat entre le BPU et le DQE, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente ».

Il résulte de l'instruction que le BPU comportait une ligne 0.1 « Mise en place et dépose de la signalisation routière ». Le DQE comportait, quant à lui, pour chacun des différents sites, des lignes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 intitulées « Mise en place et dépose de la signalisation routière ». S'il n'y a pas de correspondance entre le numéro du BPU, avec une répartition effectuée selon la nature des travaux ou prestations de services, et les numéros du DQE, répartis selon les sites concernés par les prestations demandées, l'intitulé entre les deux documents reste le même. La seule circonstance que le DQE contenait plusieurs lignes correspondant à la « Mise en place et dépose de la signalisation routière », répartis entre les différents sites, n'entraînait pas d'incohérence entre ces documents et n'autorisait pas la société Effivert, contrairement à ce qu'elle soutient, à mentionner dans ce DQE plusieurs prix différents selon la localisation, le BPU ne faisant état que d'un seul prix pour cette nature de prestations. Par suite, l'offre de la société requérante, qui mentionnait dans son DQE plusieurs prix différents selon la localisation des prestations et un seul prix pour cette nature de prestations dans son BPU, présentait une incohérence. La commune de Rezé ne pouvait pas faire usage des dispositions de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique dès lors qu'il est constant que les éléments concernés portaient sur le prix, la correction de l'irrégularité constatée conduisant à une augmentation de 10%. Il résulte de cette incohérence entre le DQE et le BPU de l'offre de la société requérante et de l'absence de réponse à la demande de confirmation de son offre rectifiée adressée par la commune de Rezé, cette-dernière ayant pu considérer à juste titre que l'offre était affectée d'erreurs purement matérielles, que la commune était fondée à rejeter l'offre comme irrégulière et la société Effivert ne peut se prévaloir d'une méconnaissance, par la commune de Rezé, des principes de transparence et d'égalité de traitement lui faisant perdre toute possibilité de se voir attribuer cet accord-cadre.

Il résulte de ce qui précède qu'il a lieu de rejeter les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction présentées par la société requérante sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Rezé, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société Effivert. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la société Effivert la somme de 1 500 euros à verser à la commune de Rezé au titre de ces dispositions.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société Effivert est rejetée.

Article 2 : La société Effivert versera à la commune de Rezé la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Effivert, à la commune de Rezé et à la société Verde Terra SAS.

Fait à Nantes, le 14 août 2026.

La juge des référés,

P. Picquet

La greffière,

G. Peigné

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,